

et suivie dans les prisons de la Seine et non pas seulement à titre accidentel; car elle a été instituée pour rendre le contrôle ministériel plus efficace dans tous les établissements pénitentiaires sans exception.

Si vous approuvez les conclusions du présent rapport, je vous prie, monsieur le Président, de vouloir bien revêtir de votre signature le projet de décret ci-joint.

Veillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

*Le ministre de l'intérieur,*  
A. FALLIÈRES.

### DÉCRET

Le Président de la République française,  
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Décète :

ARTICLE PREMIER. — Les maisons d'arrêt, de justice ou de correction, et généralement tous établissements recevant des détenus dont l'entretien est à la charge de l'Etat dans le département de la Seine, sont et demeurent soumis aux mêmes conditions d'administration et de contrôle que les établissements similaires des autres départements notamment en ce qui concerne la désignation du personnel, le mode de réglementation du régime intérieur, l'organisation des services économiques et le fonctionnement de l'inspection générale.

ART. 2. — Demeurent acquises au préfet de police, dans les conditions mentionnées à l'article ci-dessus, toutes attributions qu'il exerçait précédemment comme tenant lieu des attributions du préfet du département de la Seine en ce qui touche les prisons.

ART. 3. — Sont définitivement abrogées l'ordonnance du 9 avril 1819 et toutes autres dispositions antérieures au présent décret en ce qu'elles ont de contraire à ce décret.

ART. 4. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 28 juin 1887.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le ministre de l'intérieur,*  
A. FALLIÈRES.

## PROPOSITION DE LOI

AYANT POUR OBJET

### LA CRÉATION D'ASILES POUR LES INVALIDES DU TRAVAIL

ET DE MAISONS DITES DE TRAVAIL

POUR LES INDIGENTS VALIDES SANS OUVRAGE (1)

MESSIEURS,

L'étude des réformes sociales et la solution des grands problèmes qui s'y rattachent préoccupent, à l'heure présente, les esprits plus encore peut-être que les questions purement politiques.

Il faut se féliciter de cette tendance de l'opinion publique qui, la forme républicaine, instrument nécessaire du progrès, étant mise hors de cause, s'intéresse vivement aux questions véritablement vitales, à celles qui se rapportent à la recherche des moyens d'atténuer les effets de la misère et de prévenir les causes de chute, pour les malheureux, en organisant l'assistance par le travail.

Il ne suffit pas de punir les misérables, quand la détresse les

---

(1) *Note de la Rédaction* : Nos lecteurs pourront constater que toutes les idées et jusqu'aux exemples contenus dans l'exposé des motifs de M. Faure ont été émises et discutées dans les Assemblées générales de la *Société des Prisons*, lors de la discussion si complète du rapport de M. Duverger sur les mesures destinées à empêcher les mendiants et les vagabonds de tomber dans la récidive, et que son projet de loi est textuellement emprunté à celui de la Société générale des Prisons qu'il aurait dû peut-être ne pas négliger de citer. (Voir Bulletin de l'année 1886 et de janvier 1887.)

a rendus mendiants ou vagabonds. Il est plus humain, plus juste et d'une meilleure politique de conjurer les conséquences inévitables du dénuement, en offrant à tous les indigents honnêtes et dignes d'intérêt, à ceux que l'âge ou les infirmités mettent dans l'impuissance de gagner leur vie, aux invalides du travail, pour employer une formule consacrée, une hospitalité et des soins qui constituent dans un pays démocratique une dette sacrée, dont la justice autant qu'une sage prévoyance commandent l'acquittement.

Si des établissements permettant de faire le triage des indigents bien intentionnés et de ceux qui sont simplement des paresseux incorrigibles, étaient organisés et fonctionnaient dans tous les départements, un grand et fécond résultat serait obtenu.

D'abord, nous n'aurions pas sous les yeux le spectacle attristant de vieux ouvriers et de vieux paysans qui, après une existence laborieuse et honorable, se trouvent obligés, s'ils ne veulent mourir de faim, de tendre la main et de recourir à l'aumône, les bureaux de bienfaisance ne pouvant leur venir qu'insuffisamment en aide.

Satisfaction serait donnée non seulement au devoir de la fraternité, mais encore à ce principe d'équité sociale qui crée pour l'État l'obligation morale d'assister ceux dont les labeurs ont contribué, en somme, au bien-être des privilégiés de la fortune et servi l'intérêt public.

Ensuite, on arracherait ainsi au vagabondage et à la mendicité tous ceux, et ils sont nombreux, que la misère et l'impossibilité de travailler réduisent à cette triste nécessité qui commence par la prison, et, de condamnation en condamnation, amenées les unes par les autres, aboutit à la relégation, par suite d'une sévérité excessive et cruelle de la loi votée par la Chambre de 1881.

Enfin, la sélection deviendrait très facile entre les malheureux sans travail, les infirmes intéressants qui seraient placés dans des asiles spéciaux et les fainéants incurables, destinés au dépôt de mendicité, s'ils sont inoffensifs, à la prison, s'ils sont dangereux.

Il n'est pas douteux que l'application des idées que j'exprime, avec la conviction qui m'a été inspirée par des constatations répétées et une étude approfondie, entraînerait des frais considérables; mais les sacrifices que les dépenses indispensables

exigeraient, ne donneraient lieu, en réalité, qu'à un déplacement de fonds, à un changement d'affectation de certains crédits. Plus nos établissements hospitaliers, en effet, seront nombreux, plus deviendra faible le nombre des établissements pénitentiaires: plus les asiles consacrés à l'assistance seront peuplés, plus les prisons verront le chiffre de leurs effectifs abaissés, plus sera restreint le contingent de la relégation.

Ces idées ont reçu d'ailleurs une haute consécration, celle du Congrès pénitentiaire international, qui a réuni, à Rome, au mois d'octobre 1885, les philanthropes, les délégués des gouvernements, les hommes connus en Europe comme les plus savants, les plus compétents en ces matières.

Cette assemblée, dont l'autorité est incontestable, a en effet émis le vœu :

« Que l'assistance publique soit réglée de telle manière que chaque personne indigente soit sûre de trouver des moyens de subsistance, mais seulement en récompense d'un travail adapté à ses facultés corporelles. »

Ce vœu formule évidemment un principe fécond en faveur duquel on peut invoquer l'expérience et la pratique, puisqu'il est appliqué avec succès dans plusieurs pays de l'Europe: *l'asile hospitalier aux vieillards et aux infirmes, et l'assistance par le travail aux nécessiteux et aux indigents valides*. La mise en action de ce principe, dont l'efficacité est démontrée par l'exemple de plusieurs nations étrangères, permet de procurer une retraite aux vieux ouvriers, et en même temps de remédier au mal social de la mendicité et du vagabondage qui va grandissant, mal qui laisse toujours ouverte la plaie des récidives.

Aujourd'hui les délits et les crimes se multiplient, les condamnations prononcées par nos tribunaux atteignent un chiffre qui s'accroît chaque année. Ce chiffre, dans la période de 1871 à 1875 était de 155,000; il a été, en 1883, de 183,000 avec une augmentation de 23,000 sur l'année précédente. C'est là un chiffre effrayant.

D'où provient cette augmentation considérable du nombre des condamnations?

Elle a pour cause la récidive. Il est de notoriété publique que certains individus, ceux qu'on appelle, dans l'argot des prisons, les *chevaux de retour*, se font condamner plusieurs fois dans la même année; ce sont principalement les mendiants

et les vagabonds. Quand un homme a subi une première condamnation pour vagabondage et mendicité, il est condamné par là même à devenir un récidiviste. L'année dernière on a conduit au dépôt de la Préfecture de police 63,000 individus. Dans ce chiffre, ceux qui ont été arrêtés pour vagabondage et mendicité figurent pour un tiers.

Il en est, parmi ces derniers, qui sont des vagabonds d'habitude et des mendiants de profession incorrigibles; mais la plupart sont des malheureux sans travail et sans abri, de pauvres femmes qui n'ont pas eu de gîte le soir et qui n'ont pas trouvé de place dans les asiles de nuit ou qui ont épuisé les trois jours réglementaires accordés dans ces établissements. On les arrête et on les relâche une fois, deux fois et jusqu'à cinq fois, puis on les retient, on les livre au parquet et on les condamne à huit jours de prison, ils sont envoyés ensuite au dépôt de mendicité et y restent pendant quelque temps pour en sortir aussi incapables de se suffire et aussi dénués de ressources qu'auparavant, dès que le léger pécule qu'ils ont gagné au dépôt a été dépensé.

La même cause produisant le même effet, le dénuement du malheureux amène une seconde condamnation, puis une troisième, et jusqu'à cinq dans la même année : le voilà en quelque sorte obligatoirement récidiviste. Au début, ce n'était qu'un malheureux, il est destiné à devenir peu à peu un relégable. Un magistrat dont la science pénitentiaire s'honore, M. Homberg, ancien conseiller à la Cour de Rouen, a établi, par les dossiers de cette Cour d'appel, que les vagabonds et les mendiants, peu nombreux dès la première condamnation, finissent par former les quatre cinquièmes des condamnations prononcées par les tribunaux. La proportion est de 3 0/0 à la première condamnation, elle est de 50 0/0 à la cinquième et de 80 0/0 à la dixième; c'est ainsi que la plaie de la récidive va sans cesse s'élargissant.

La Commission de classement des récidivistes, qui vient de publier son premier rapport sur la peine de la relégation, constate que les condamnés à la relégation collective, c'est-à-dire au mode le plus rigoureux de cette peine, y figurent pour vagabondage simple, dans une proportion de 23 0/0. Si, dans la discussion de la loi au Sénat, on n'eût pas réussi à faire retrancher de la liste des relégables les mendiants, cette proportion

eût été double; ils auraient constitué à eux seuls la moitié de l'effectif de la relégation collective.

Si on avait pu, avant la première condamnation, organiser, comme l'a demandé le Congrès de Rome, en faveur de ces hommes dénués de ressources, une hospitalité suffisante, en réclamant d'eux le travail comme compensation des frais de séjour, si on les avait recueillis dans un asile au lieu de les envoyer en prison, on eût, par cette protection effective, conjuré, en ce qui les concerne, ce terrible fléau social qu'on appelle la récidive.

La science pénitentiaire établit d'une manière irrécusable par des faits nombreux et catégoriques, que partout où l'on a organisé l'assistance par le travail, comme moyen préventif de la mendicité et du vagabondage, on a obtenu un incontestable succès. L'expérience a été décisive en Hollande, en Allemagne et dans la Suisse française.

En Allemagne, treize provinces ont installé des colonies libres de travailleurs qui ont défriché de vastes étendues de terrain inculte, rendu productif depuis cinq ans : 15,000 travailleurs s'y sont succédé. La conséquence de cette institution a été que, les premières condamnations pour vagabondage et mendicité ont diminué d'un tiers et que, dans quelques-unes de ces provinces, la mendicité a presque disparu.

En Hollande, même expérience, même résultat concluant. La Société néerlandaise a fondé trois grandes colonies sur les bords du Drenthe et de l'Over-Yssel. Là aussi des terrains ont été défrichés, grâce au labeur des nombreux colons qui y sont venus, et cette assistance par le travail assure d'une manière permanente à une population de 1,800 personnes des moyens de subsistance suffisants. Aussi la Hollande est-elle justement citée comme le pays où on a réussi à combattre avec le plus de succès la mendicité et le vagabondage.

Dans la Suisse française, il a été créé trois colonies de travail non plus destinées aux travailleurs libres, mais affectées aux mendiants et aux vagabonds incorrigibles qui veulent vivre sans rien faire. Ces colonies ne sont pas des prisons, mais des maisons d'internement où le travail des champs est imposé aux mendiants et aux vagabonds qui ont subi une première condamnation. Là encore, un sol inculte a été fertilisé, les prisons de district ont été désencombrées et de notables économies ont été

réalisées par suite dans le service des prisons. Résultat social, dans le canton de Vaud, où ce mode de répression est le mieux organisé depuis 1880, le nombre des condamnations pour vagabondage et mendicité a diminué de moitié.

En France, il faut le constater avec tristesse, le nombre des condamnations s'est accru au contraire d'une manière considérable, et il est permis de penser qu'il en est ainsi parce que nous ne possédons pas ces établissements préventifs où est organisée l'assistance par le travail.

La nécessité s'impose donc de recourir, sans retard, à ces moyens préventifs contre la mendicité et le vagabondage, et d'en faire l'objet de dispositions législatives.

Ce ne sont pas les ressources qui manquent. La construction d'asiles n'est, d'ailleurs, pas nécessaire dans un grand nombre de départements; plusieurs pourraient s'entendre pour en posséder un en commun.

Nous possédons de nombreux établissements hospitaliers. Que le travail y soit organisé et exigé en retour de l'hospitalité offerte, ce sera le moyen de distinguer le vrai malheureux de celui qui veut vivre dans l'oisiveté.

La pierre de touche pour discerner l'indigent honnête du mendiant endurci, c'est le travail. Le premier l'accepte avec reconnaissance, le second le refuse, il s'éloigne et ne revient plus.

Un de nos plus dévoués philanthropes, qui est en même temps un publiciste pénitentiaire, M. Robin, dont les renseignements m'ont été très utiles, a fait cette expérience à Paris dans la maison hospitalière située rue Clavel, n° 32. Le travail y est organisé, un travail facile. On donne aux ouvriers la matinée pour chercher de l'ouvrage, et l'après-midi, ils doivent faire une quantité déterminée de travail. A cette condition, ils sont logés et nourris. Des centaines de malheureux ont été ainsi sauvés de la prison.

A Londres, dans les maisons de travail semblables, on fait casser des pierres aux hommes. Aux femmes, on fait laver du linge dans de vastes buanderies.

On sait qu'à Paris, le Conseil municipal, qui a fondé des asiles de nuit fort bien installés, emploie aux travaux de balayage un certain nombre d'hommes, parmi ceux qui y reçoivent l'hospitalité: la création d'un troisième asile municipal où le travail serait organisé est actuellement à l'étude.

A ces tentatives couronnées de succès, il faut faire succéder une organisation générale dont tous les départements bénéficient.

Lorsque cette réforme sera réalisée et que partout une assistance suffisante aura été assurée aux malheureux dignes d'intérêt, on pourra être sévère envers les mendiants de profession et les paresseux. On aura le droit de les empêcher de circuler et de se livrer à leur facile industrie qui consiste à exploiter la charité publique. On leur imposera le travail pendant un temps prolongé (deux ou trois ans) dans des maisons d'internement dès la première ou la seconde condamnation. Ils n'encombreront plus nos tribunaux et nos prisons.

Il résulte du rapport de M. Michelin sur les indications contenues dans les programmes électoraux que plus de cent députés ont promis formellement la création des moyens d'assistance pour les invalides du travail.

C'est pour permettre à la Chambre de consacrer ses études à cette importante question qui a été l'objet des préoccupations du corps électoral que j'ai l'honneur de soumettre à ses délibérations le projet de loi suivant :

### *Projet de loi.*

ARTICLE PREMIER. — Chaque département est tenu d'avoir un asile destiné à recevoir, nourrir et entretenir les invalides et les infirmes incapables de travailler et dénués de moyens d'existence suffisants. Le département pourra traiter, à cet effet, avec un établissement hospitalier soit de ce département, soit d'un autre département. Ces traités devront être approuvés par le Ministre de l'Intérieur.

ART. 2. — Les départements et les communes pourront être autorisés par le Ministre de l'Intérieur à établir des maisons dites de travail et à y recevoir, pour les nourrir et entretenir, les personnes valides, dénuées dans le moment, de moyens d'existence suffisants.

Le travail sera immédiatement obligatoire dans ces maisons.

Une enquête sera faite, sans aucun retard, sur la situation réelle de la personne admise dans le maison de travail.

ART. 3. — Des subventions pourront être accordées par l'État, suivant les ressources du budget, aux départements, aux communes, aux associations dûment autorisées pour leur venir en aide dans les dépenses de construction ou d'appropriation des salles ou maisons de travail.

ART. 4. — Les asiles destinés aux indigents incapables de travailler sont subrogés de plein droit, pour le recouvrement des dépenses faites dans l'intérêt de la personne entretenue, aux créances alimentaires qui peuvent appartenir à ces personnes. La même subrogation appartient aux maisons de travail, pour la répétition des dépenses non couvertes par le travail de la personne recueillie dans ces établissements.

ART. 5. — Un règlement d'administration publique déterminera : les conditions d'admission et d'entretien dans les asiles destinés aux indigents incapables de travailler ;

Les conditions d'admission et de séjour dans les maisons de travail, ouvertes par les départements ou par les communes ;

Le mode d'organisation du travail industriel ou agricole ;

Les moyens pour les communes de subvenir au rapatriement des indigents trouvés dans une commune où ils n'ont pas de résidence.

MAURICE-FAURE,  
*Député.*

## DES VISITES DANS LES PRISONS

PAR LES PERSONNES ÉTRANGÈRES A L'ADMINISTRATION

( Rapport présenté par Miss Davenport-Hill.)

Il m'est agréable, en ma qualité de compatriote d'Elisabeth Fry, d'avoir été appelée à exposer devant une assemblée aussi importante que celle du Congrès pénitentiaire international de Rome les heureux résultats qui ont été obtenus en autorisant les femmes à visiter les condamnés dans les prisons. Quoique les travaux d'Elisabeth Fry soient plus ou moins connus de mes auditeurs, il ne sera pas hors de place d'en donner ici un résumé succinct. On raconte qu'étant enfant son plus vif désir était de visiter une prison et que son père lui procura cette satisfaction ; mais ce n'est qu'en 1813 qu'elle commença, avec son amie Miss Anna Buxton, son œuvre de mission dans les prisons. Elle était alors âgée de trente-trois ans, était mariée et mère de plusieurs enfants. La grande prison métropolitaine de Newgate fut le premier théâtre de ses exploits, et il est probable qu'alors elle n'avait d'autre but que d'apporter des consolations spirituelles aux plus misérables et aux plus négligées de son sexe, car les femmes détenues dans cette prison devaient lui apparaître comme telles. La prison de Newgate présentait alors toutes les conditions qu'un lieu de détention ne devrait pas offrir ; ces conditions étaient tellement mauvaises qu'il nous serait difficile actuellement de nous en faire une idée. Les condamnés et les prévenus, les individus comparativement innocents et les plus dépravés y étaient entassés dans une promiscuité complète. Nombre de prisonniers avaient avec eux leurs enfants. Le régime alimentaire de la prison n'était pas favo-